

## Arrêté du Président

**Objet : Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2019-04 relatif à la nomination du mandataire de la sous-régie d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac**

**Le Président de la Communauté de Communes du Clermontais,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants

Vu la décision n°2015-29 en date du 11 Août 2015, instituant une sous-régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac,

Vu l'arrêté n°2019-04 portant désignation de Madame Corinne MAMPEL en qualité de mandataire pour la régie d'avance et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac,

Vu l'arrêté n°2015-34 portant désignation de Madame Emilie MOLIERE en qualité de mandataire pour la régie d'avance et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac,

Vu l'arrêté n°2022-11 portant désignation de Madame Marie-Neige VIALETES en qualité de mandataire pour la régie d'avance et de recettes de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 Mai 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24/04/2023,

Considérant les divers mouvements de personnel,

Considérant l'impossibilité d'assurer le fonctionnement du service en une seule régie pour une activité de même nature peut amener la Communauté de communes à créer des sous-régies. Ce cas de figure peut se présenter compte tenu de la situation géographique du siège de la régie et du lieu d'encaissement, qui rend impossible l'intégration quotidienne de la perception des droits et du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Considérant que la création d'une sous-régie est précisée dans l'acte de création de la régie. Considérant que ses modalités de fonctionnement sont ensuite spécifiées dans l'acte de création de la sous-régie.

Considérant que pour fonctionner, des mandataires doivent être désignés. Qu'il advient de procéder à l'abrogation de leur désignation au jour où ces derniers n'occupent plus leurs fonctions au sein de la collectivité.

**ARRETE**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 1<sup>er</sup>** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-04 relatif à la nomination de Mme Corinne MAMPEL en qualité de mandataire s'agissant de la sous-régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac.

**Article 2** - Madame Corinne MAMPEL n'est donc plus mandataire de la régie de recettes et d'avances de l'Accueil de Loisirs Périscolaire situé à Brignac à compter du 24 Avril 2023.

**Article 3** - Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de Communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à CLERMONT L'HERAULT, le 02 Mai 2023.

Le Régisseur	Le Président de la Communauté De communes du Clermontais
 Richard FERNANDEZ	 Claude REVEL